

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans son ensemble

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8 du règlement n° 40/94, dans la mesure où les marques en litige sont similaires du point de vue visuel et sonore, et où les produits et services concernés sont identiques; violation de l'article 8 du règlement n° 40/94, dans la mesure où l'utilisation de la marque dont l'enregistrement est demandé est susceptible de créer une confusion.

---

**Recours introduit le 18 juin 2008 — Edward William Batchelor/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-250/08)**

(2008/C 209/113)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Edward William Batchelor (Bruxelles, Belgique) (représentants: F. Young, A. Barav et D. Reymond, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision négative implicite réputée, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, avoir été prise par la Commission européenne le 9 avril 2008 et la décision négative expresse prise par la Commission le 16 mai 2008, décisions relatives à une demande d'accès aux documents présentée en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43);
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours en annulation en vertu de l'article 230 CE est dirigé contre la décision implicite de la Commission du 9 avril 2008 et sa décision expresse du 16 mai 2008, décisions prises en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001<sup>(1)</sup> par lesquelles la Commission a rejeté la demande d'accès aux documents présentée par le requérant relativement à la notification de mesures adoptées en vertu de l'article 3 bis, paragraphe 1, de la

directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radio-diffusion télévisuelle.

Le requérant fait valoir que la décision attaquée viole l'article 253 CE et les articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 et qu'elle est entachée d'une violation d'une forme substantielle en ce qu'elle n'a pas suffisamment motivé le refus d'accès aux documents sollicités. Le requérant soutient en outre qu'en refusant l'accès aux documents sollicités, la décision attaquée viole l'article 255 CE et les articles 1 bis et 4, paragraphes 1 et 6, du règlement n° 1049/2001. Le requérant fait notamment valoir que la décision attaquée viole le règlement n° 1049/2001 en jugeant que les exceptions visées à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa et à l'article 4, paragraphe 2, deuxième et troisième tirets, du règlement n° 1049/2001 s'appliquent et, enfin, que la décision attaquée viole l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 en ne motivant par le refus d'accès partiel aux documents sollicités.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

---

**Recours introduit le 26 juin 2008 — Tipik/Commission**

**(Affaire T-252/08)**

(2008/C 209/114)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Tipik Communication Agency SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: E. Gillet, L. Levi et C. Dubois, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission, de date inconnue, par laquelle il a été décidé de rejeter l'offre déposée par la requérante dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public relatif à des services concernant notamment le Site Internet EUROPA (PO/2007-31/C2);
- annuler la décision de la Commission, de date inconnue, par laquelle il a été décidé d'attribuer ledit marché public au consortium mené par la société *European Service Network*;